

Bureau des sécurités publiques

Arrêté n°

portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation d'alcool sur la voie publique sur le département de la Dordogne pendant la vigilance canicule rouge

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure, le préfet dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Dordogne en vigilance rouge canicule pour un début de phénomène le dimanche 21 juin 2026 à 12h00, avec des températures annoncées jusqu'à 40°C ;

Considérant les manifestations organisées pour la Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à gravement porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées sur voie publique incite à la consommation d'alcool et favorise le rassemblement de groupes de personnes en état d'ébriété susceptibles de provoquer des violences et atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter et consommation des boissons des groupes 3, 4 et 5, sur la voie publique, sont interdites sur le département de la Dordogne à compter de dimanche 21 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 08h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.dordogne.gouv.fr>.

Article 3 : le directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée à monsieur le procureur de la République de Périgueux et madame la procureure de la République de Bergerac.

Fait à Périgueux, le 20 juin 2026

La préfète,


Marie AUBERT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet-CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

